

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 347

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Les parlementaires se trouvant dans une situation d'incompatibilité prévue par la présente loi le jour de sa promulgation doivent se conformer à l'article 2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable de reporter l'application des règles de non cumul au premier renouvellement des assemblées suivant le 31 mars 2017.

Afin d'engager dès que possible le renouvellement et d'éviter une remise en cause des principes mis en place par la présente loi, il est préférable de la rendre applicable dès à présent en obligeant les parlementaires en situation d'incompatibilité à choisir entre leurs mandats dans les trente jours, comme prévu à l'article 2.